



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
COMMUN AUX DEUX LOTS**

CCAP N°26010 du 04/05/2026

CNRS - Délégation Ile de France Gif-sur-Yvette
Pôle Achats
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif sur Yvette

Objet de la procédure : Maintenance opérationnelle du système de récupération des données, de calcul des données dérivées, de mise à disposition, et des logiciels de segment sol des instruments spatiaux pour l'IAS du CNRS.

Lot 1 : développement et maintenance évolutive de logiciels de segment sol de missions spatiales

Lot 2 : Maintenance opérationnelle du système de récupération des données, de calcul des données dérivées et de mise à disposition

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Le Délégué régional pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Bénéficiaires : Institut d'Astrophysique Spatiale (IAS) - Campus Universitaire Paris Saclay
Bâtiment 121, Rue Jean Teillac - 91400 ORSAY.

Table des matières

Lexique.....	5
1. OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	6
2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES	6
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT CHAQUE ACCORD-CADRE	7
3.1 Pièces constitutives pour chaque accord cadre	7
3.2 Pièces constitutives des marchés subséquents notifiés pour chaque accord cadre	7
4. DURÉE DE CHAQUE ACCORD-CADRE	8
5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	8
5.1. Obligation de confidentialité	8
5.2. Protection des données à caractère personnel	8
6. ASSURANCES.....	10
7. VOLUME DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE TITULAIRE	10
8. PRIX.....	10
8.1 Contenu des prix	10
8.2 Révision des prix	10
8.3 Clause de sauvegarde	11
8.4 Dispositions financières diverses	11
8.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	12
9. MODALITES DE PAIEMENT POUR CHAQUE ACCORD CADRE	12
9.1 Avance.....	12
9.2 Formalités et modalités d'envoi des factures.....	13
9.2.1. Formalisation des demandes de paiement.....	13
9.3 Délais de paiement	15
9.4. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	15
10. MODALITES D'EXECUTION DE CHAQUE ACCORD-CADRE.....	15
10.1 Réunions	15
10.2 Modalités des échanges	16
10.3 Les intervenants de l'accord-cadre	16
10.4 Délai d'exécution	17
10.5 Modalités de passation des commandes.....	17
10.6 Lieu d'exécution des prestations et livraison des documents.....	18

10.7 Clause de réexamen.....	18
10.8 Clauses de sureté	19
10.9 Prolongation du délai d'exécution.....	19
11. CLAUSE SOCIALE	19
12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	19
13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
13.1 Opérations de vérifications.....	19
14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	20
15. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE EN COURS D'EXECUTION	20
15.1 Modifications techniques mineures	20
15.2 Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre	20
15.3 Modifications mineures	20
15.4 Modifications majeures	21
16. SOUS-TRAITANCE	21
16.1 Dispositions générales	21
16.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement.....	21
16.3 Conditions de paiement direct du sous-traitant.....	22
16.4 Obligations du titulaire	22
17. PENALITES.....	23
17.1 Retard dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre.....	23
18. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	24
19. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE	25
19.1 Obligations de conseil.....	25
19.2 Obligation du titulaire	25
19.3 Respect des dispositions du code du travail.....	25
19.4. Documents à fournir en cours d'exécution	26
20. RESPONSABILITE, ASSURANCE ET GARANTIE	26
20.1 Responsabilité.....	26
20.2 Garantie	27
21 GARANTIES FINANCIERES	27
22. STIPULATION PARTICULIERE	27
23. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE	28
23.1 Règlement amiable	28

23.2 Procédure contentieuse.....	28
24. REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS.....	28
25. DISPOSITIONS DIVERSES.....	28
25.1 Cession de l'accord-cadre	28
25.2. Droit applicable	28
25.3 Cession et nantissement des créances	29
25.4 Mauvaise interprétation de l'accord-cadre	29
26. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/TIC.....	29

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre national de la recherche scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations objet.

« **Bénéficiaire** » : désigne le prescripteur, celui pour lequel l'accord-cadre/accord-cadre est passé.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre que le Bénéficiaire sollicite dans le cadre du présent accord-cadre.

« **Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable de l'accord-cadre/de l'accord-cadre** » : désigne le Délégué Régional, représentant du Pouvoir Adjudicateur responsable de la passation et du suivi d'exécution de l'accord-cadre ou de l'accord-cadre.

« **Acheteur** » : désigne le pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.

« **Ordonnateur** » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent accord-cadre.

« **CCTP** » : désigne le cahier des clauses techniques particulières. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« **Prestation** » : désigne l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« **CCAG** » : Cahier des clauses administratives générales, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie de marché ou d'accord-cadre.

« **IAS** » ou « **laboratoire** » : désigne l'Institut d'Astrophysique Spatiale.

« **Accord-cadre à bons de commande** » : accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. L'émission des bons de commande s'effectue selon des modalités expressément prévues par l'accord-cadre.

« **Marché subséquent** » : les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

« **BPU** » : désigne le bordereau de prix unitaire

1. OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance opérationnelle du système de récupération des données, de calcul des données dérivées, de mise à disposition, et des logiciels de segment sol des instruments spatiaux pour l'IAS du CNRS.

Lot 1 : développement et maintenance évolutive de logiciels de segment sol de missions spatiales

Lot 2 : Maintenance opérationnelle du système de récupération des données, de calcul des données dérivées et de mise à disposition.

Les prestations détaillées dans le CCTP sont réalisées par bons de commande au regard des besoins identifiés dans le CCTP et, par application du taux journalier en jour/homme indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires (Annexe 1).

- Pour le lot 1 : 6 tâches pour le projet SPICE et 2 tâches pour le projet MAJIS. Chaque tâche est décrite dans le CCTP. Les tâches du projet SPICE seront effectuées sur la première année de l'accord cadre essentiellement et susceptibles de continuer l'année suivante. Les tâches du projet MAJIS seront réalisées au plus tard le 31/12/2026
- Pour le lot 2, 8 tâches sont à réaliser et détaillées dans le CCTP. Elles seront effectuées la première année de l'accord cadre.

Pour les 2 lots, les prestations non fixées dans leur globalité dans le CCTP sont réalisées par la contractualisation d'un marché subséquent sous la forme d'un bon de commande, dont les prestations spécifiques sont à déterminer par l'IAS lors de la survenance du besoin et par application du taux journalier en jour/homme indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires (Annexe 1).

Chaque lot représente un accord cadre distinct.

La description des prestations et de leurs spécifications techniques et fonctionnelles figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné.

2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation de l'accord-cadre est soumise aux dispositions du code de la commande publique.

Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et 1° de l'article R2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'une prestation de service sous la forme d'un accord cadre mixte mono-attributaire, conformément aux articles R2162-1 à R2162-7 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique exécutée soit :

- au fur et à mesure du besoin par **l'émission de bons de commande**, lorsque l'accord cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, pour les prestations décrites dans le CCTP et selon les conditions fixées aux articles R2162-5, R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique ;
- soit par la conclusion de **marchés subséquents**, lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles pour les prestations spécifiques et conformément aux articles R2162-5 à R2162-9 du code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable à l'accord-cadre est celui relatif aux Marchés ou accords-cadres de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1er avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCAP déroge.

Bien que non matériellement joint à l'accord-cadre, le CCAG/TIC est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre le CNRS. Le CCAG/TIC est consultable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT CHAQUE ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/TIC, les pièces contractuelles constitutives de chaque accord-cadre sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

3.1 Pièces constitutives pour chaque accord cadre

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son Annexe 1 « Bordereau des Prix Unitaires » du lot concerné
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n°26010 du 04/05/2026 commun aux 2 lots
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés ou accords-cadres de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du lot concerné
- L'offre technique du titulaire composée du cadre de réponse technique (CRT) et ses éventuelles annexes du lot concerné.

3.2 Pièces constitutives des marchés subséquents notifiés pour chaque accord cadre

- Les pièces de l'accord cadre mentionnées à l'article précédent 3.1 du présent document ;
- Les pièces constitutives du marché subséquent concerné :
 - La demande de devis de l'IAS (expression du besoin)
 - Le bon de commande du CNRS
 - Le devis fournis par le titulaire,

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord-cadre et des obligations de l'Acheteur et du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent accord-cadre. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par le CNRS et font seul foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord-cadre et les obligations du CNRS et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/TIC, la notification de l'accord-cadre consiste en la remise de l'original ou d'une copie (en cas de signature manuscrite), délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement signé par les deux parties. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat : PLACE.

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

L'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre.

4. DURÉE DE CHAQUE ACCORD-CADRE

Chaque accord cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée ferme de 48 mois. L'accord cadre n'est pas reconductible.

En aucun cas la fin de l'accord cadre ne peut justifier l'interruption des prestations de l'exercice en cours : le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin des prestations en cours. L'émission d'un bon de commande ou marchés subséquents, durant la période de validité de l'accord cadre, peut avoir une durée d'exécution de 6 mois maximum, après l'expiration de la date de fin dudit accord cadre.

5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5.1. Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG/TIC, les prestations, objet du présent accord cadre, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne de l'unité du CNRS, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature du présent accord cadre. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée de l'accord cadre et notamment en cas de résiliation.

5.2. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/TIC, chaque partie au présent accord cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord cadre et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent accord cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut-être résilié, pour faute en application de l'article 50 du CCAG/TIC.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord cadre, conformément aux modalités exposées par l'accord cadre et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord cadre sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord cadre, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables

6. ASSURANCES

La police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis du CNRS et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet de l'accord cadre.

7. VOLUME DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE TITULAIRE

Pour chacun des lots, les prestations confiées au titulaire seront exécutées au fur et à mesure du besoin, sans dépasser le seuil maximum fixé à 700 000,00 € H.T. pour la durée globale de l'accord cadre, soit 4 ans.

Conformément à l'article R2162-4/2 du code de la commande publique, l'accord cadre est conclu sans seuil minimum.

Ce seuil correspond au montant maximum que le CNRS pourra commander sous la forme de :

- bon de commande pour les prestations détaillées dans le CCTP,
- un marché subséquent pour les prestations non fixées dans leur globalité dans le CCTP,

8. PRIX

Chaque accord cadre est conclu à prix unitaire fixé dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) pour toutes les prestations prévues par l'accord cadre y compris les marchés subséquents, en fonction du nombre réel de jour travaillé.

8.1 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sur lesquels s'engage le Titulaire comprennent tous les frais nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations de l'accord-cadre ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire, notamment :

- Toutes les prestations prévues au CCTP sous la responsabilité et à la charge du titulaire ;
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- L'assurance, le conditionnement, le stockage éventuel, le transport ;
- Les frais d'envoi des documentations techniques ;
- Les coûts induits par les tests et contrôles effectués ;
- Les frais de déplacement notamment lors de la mise en œuvre de la garantie ;
- Ils sont réputés comprendre, également, toutes charges relatives à l'obligation faite au titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel, en vue d'assurer l'ensemble des prestations prévues dans les conditions de l'accord-cadre.

Pour toutes les réunions spécifiées dans le CCTP, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la partie effectuant le déplacement. Pour le Titulaire, ces coûts sont inclus dans son offre financière.

8.2 Révision des prix

Le prix unitaire de l'accord-cadre (taux journalier) est révisable annuellement à la date anniversaire de l'accord cadre soit la date de notification de l'accord cadre.

La révision des prix s'applique selon la formule paramétrique ci-dessous.

Mois d'établissement des prix

Le prix mentionné dans le bordereau de prix unitaire est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres (juillet 2026). Ce mois est appelé " Mois Zéro - Mo".

Modalités de mise en œuvre : le titulaire transmet à l'acheteur le nouvel indice calculé selon la formule paramétrique de l'accord cadre au moins 30 jours ouvrables avant la date anniversaire de l'accord cadre pour acceptation par l'acheteur. Il y joint le tableau de calcul de la révision faisant apparaître les indices appliqués. Cet envoi est accompagné des attestations fiscales, sociales et assurances en cours de validité.

L'acheteur notifie au titulaire son accord pour l'application des nouveaux tarifs par courrier. Le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur le BPU de l'accord cadre actualisé du nouveau tarif.

En cas de retard de la demande du titulaire au-delà de 2 mois après la date anniversaire de l'accord cadre, la révision des prix est reportée à l'année suivante.

Variation dans les prix

En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il est fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations. La modification sera alors formalisée entre le titulaire et le CNRS. Le prix du marché est révisé, à la hausse comme à la baisse, selon la formule de révision ci-dessous.

Index de référence :

Syntec = <https://www.syntec-ingenierie.fr/indice-syntec/>

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent par l'intermédiaire d'un avenant :

- d'adopter l'indice de remplacement
- si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Si une nouvelle série est mise à disposition sans modification de l'indice initialement prévu dans la formule, le titulaire et l'acheteur appliqueront celle-ci pour calculer la révision des prix sans établir d'avenant.

Formule paramétrique pour chaque accord cadre :

$$P = P0 \times (\text{Syntec}/\text{Syntec0})$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé hors TVA

Po : Prix hors TVA en valeur du mois de la date limite de réception des offres soit juillet 2026

Syntec = Dernier indice connu, lors du mois de la révision des prix annuels de l'accord cadre

Syntec0 = Indice publié, le mois de la date limite de réception des offres, soit juillet 2026.

N.B : Après calcul, le coefficient de révision sera arrêté à la 4ème décimale. Celle-ci sera arrondie à l'unité supérieure si elle dépasse le chiffre 5.

8.3 Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord cadre, si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets, à la date anniversaire de l'accord cadre, est supérieure à 3 %.

8.4 Dispositions financières diverses

La monnaie de référence de l'accord cadre est l'euro.

8.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

9. MODALITES DE PAIEMENT POUR CHAQUE ACCORD CADRE

9.1 Avance

9.1.1 Montant de l'avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/TIC, une avance pourra être versée au titulaire sauf renoncement de celui-ci dans l'acte d'engagement, dès lors que le montant du bon de commande (y compris pour les marchés subséquents) est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution soit supérieur à deux mois, conformément aux articles R.2191-16 et R2191-3 du code de la commande publique.

Son montant sera égal à 5% du montant toutes taxes comprises TTC du bon de commande (y compris pour les marchés subséquents).

Au titre du présent accord cadre, l'article R.2191-7 du code de la commande publique s'applique : « Lorsque le titulaire de l'accord cadre public, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal (5%) de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat ».

Elle sera versée dans le mois qui suit la notification du bon de commande (y compris pour les marchés subséquents) de manière automatique sans que le titulaire de l'accord cadre n'ait de démarches préalables à effectuer.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

9.1.2 Modalités de résorption de l'avance

Pour chaque commande, le remboursement de l'avance est effectué sur le montant total de la demande de paiement qui correspondant au montant global de la prestation réalisée après service fait conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique, si le délai d'exécution du bon de commande est inférieur à 4 mois. Dans le cas contraire l'avance est remboursée à partir du 4^{ème} mois d'exécution des prestations du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire selon l'échéancier de paiement propre de l'accord-cadre.

9.1.3 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque l'accord-cadre est passé avec un contractant unique ou avec des prestataires groupés conjoints, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant.

Les dispositions citées ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou aux cotraitants conjoints s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire ou par chacun des cotraitants conjoints.

Les modalités précédemment citées s'appliquent à chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, la garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre. En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution, si le titulaire, mandataire ou cotraitant de l'accord-cadre a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie de l'accord-cadre sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part de l'accord-cadre sous-traitée, le CNRS se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

9.2 Formalités et modalités d'envoi des factures

Pour toutes les prestations de l'accord cadre, donnant lieu à l'émission d'un bon de commande, le règlement des factures est effectué mensuellement après validation par l'IAS du rapport d'activité mensuel, du nombre de jours réellement travaillés en appliquant le prix jours/homme du bordereau de prix unitaire. L'IAS a un délai de 2 jours, à compter de l'envoi du rapport par le titulaire, pour effectuer cette validation.

9.2.1. Formalisation des demandes de paiement

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les factures sont établies et payées en "euros". Le prix reste inchangé en cas de variation de change.

L'adresse de facturation :

CNRS / SCD (service central de la dépense)
TSA N° 31001
2 rue Jean Zay
54519 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex

Dispositions applicables au titulaire étranger : si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation du CNRS en tant que destinataire de la facture : indiquer « CNRS » (**SIRET n°18008901303720**) ;
- la désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD) ;
- l'objet de l'accord-cadre
- Le numéro d'engagement juridique (numéro de l'accord cadre indiqué sur l'entête de l'acte d'engagement - ATTRI1) notifié par le CNRS
- le numéro du bon de commande CNRS correspondant, sous la forme par exemple: 1316L012345 ;
- La quantité et la dénomination du livrable et de sa catégorie de prestation ;
- **le code service de l'entité CNRS facturée** (UMR8617) ;
- la date d'exécution des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant HT.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/TIC, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, elle est rejetée par le CNRS. Le titulaire de l'accord-cadre renvoie une nouvelle facture conforme.

9.2.2 Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent accord cadre résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

**Monsieur le Délégué Régional CNRS Ile de France Gif sur Yvette.
Avenue de la Terrasse - 91198 GIF SUR YVETTE CEDEX**

Le comptable assignataire de la dépense est :

**L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation CNRS Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse - 91198 GIF SUR YVETTE CEDEX**

En cas de groupement

L'article 12 du CCAG/TIC est applicable.

En complément de l'article 12 du CCAG/TIC, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.

Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.

Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.

En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.

La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

9.3 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

- lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

9.4. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

10. MODALITES D'EXECUTION DE CHAQUE ACCORD-CADRE

10.1 Réunions

Sur décision du CNRS, les réunions pourront se tenir à distance ou en présentiel. L'établissement des dates des réunions se fera d'un commun accord entre le laboratoire et le titulaire selon les conditions de l'accord cadre notamment dans le

CCTP.

Réunion de démarrage :

La réunion de démarrage intervient au plus tard dans le délai maximum de 2 semaines après la notification de l'accord-cadre au titulaire. Lors de cette réunion, le Titulaire et le CNRS détaillent d'un commun accord le planning d'exécution fourni par le Titulaire dans son offre, dans le respect des exigences du CCTP. Cette réunion permettra de fixer le planning des tâches à effectuer au démarrage. Un compte rendu daté sera établi lors de cette réunion de démarrage. Les prestations détaillées dans le CCTP débuteront à compter de cette réunion de démarrage et l'émission du bon de commande de l'IAS.

Suite à la réunion de démarrage, le Titulaire débutera les prestations conformément au calendrier d'exécution des prestations qu'il a remis.

Réunions de suivi :

En fonction de l'évolution de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, les parties peuvent se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre partie par échange de correspondances ou vidéoconférences ou dans les locaux de l'IAS.

De plus, les interlocuteurs des unités peuvent se réunir avec les référents désignés par le titulaire afin d'assurer le suivi des prestations. En cas de nécessité, des réunions supplémentaires peuvent être décidées à la demande de l'une ou l'autre partie ou par échange de correspondances ou vidéoconférences ou dans les locaux des unités ou services. Le lieu de réunion est fixé par le CNRS, les frais de déplacement sont à la charge de la partie qui se déplace.

10.2 Modalités des échanges

Les échanges d'informations émanant de l'acheteur vers le Titulaire sont adressés via la messagerie PLACE sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

Les échanges d'informations émanant du titulaire vers l'acheteur sont formulés par **voie électronique**, sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

A compter de la notification de l'accord cadre, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet accord cadre. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCTP.

Après notification de l'accord cadre, pour les correspondances écrites et les réunions relatives à l'accord cadre, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande de l'acheteur. Un traducteur peut être nommé par le titulaire de l'accord cadre si nécessaire.

10.3 Les intervenants de l'accord-cadre

Le titulaire désigne nommément, dès la notification de l'accord-cadre, les personnes responsables du suivi d'exécution pendant toute la durée de l'accord-cadre, il transmet leurs coordonnées au CNRS par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification de l'accord-cadre.

Tout changement éventuel du personnel désigné par le titulaire est signalé au CNRS par courrier électronique, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de ce changement.

Le titulaire aura par ailleurs l'obligation de proposer une personne avec une compétence équivalente, soumise à validation de l'IAS.

Après notification de l'accord-cadre au Titulaire, le CNRS désigne également la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution de l'accord-cadre et en informe le Titulaire. Le Titulaire est alerté, par messagerie électronique, de tout changement.

10.4 Délai d'exécution

Pour les prestations détaillées dans le CCTP

Pour le lot 1 :

Le délai d'exécution pour chacune des 6 tâches du projet SPICE démarre à l'émission du bon de commande de l'IAS à l'issue de la réunion de démarrage. Le délai d'exécution pour chaque tâche est précisé par l'IAS en concertation avec le titulaire.

Le délai d'exécution pour chacune des 2 tâches du projet MAJIS démarre à l'émission du bon de commande de l'IAS à l'issue de la réunion de démarrage et ces deux tâches doivent impérativement être exécutées par le titulaire au plus tard le 31/12/2026 selon les exigences du CCTP.

Pour le lot 2 :

Le délai d'exécution pour chacune des 8 tâches est précisé au paragraphe « planning » du CCTP. Chaque délai démarre à l'émission du bon de commande de l'IAS à l'issue de la réunion de démarrage.

Pour les prestations non fixées dans leur globalité dans le CCTP, [pour les deux lots](#)

Pour chaque tâche à réaliser par le titulaire à la demande de l'IAS, le délai d'exécution est fixé d'un commun accord entre les deux parties (le titulaire et l'IAS). Ce délai est contractualisé sur le bon de commande émis par l'IAS. Le délai d'exécution démarre à l'émission du bon de commande de l'IAS.

En cas de retard sur le délai d'exécution, le CNRS est susceptible d'appliquer les pénalités prévues à l'article 17 du présent document.

10.5 Modalités de passation des commandes

Les prestations détaillées dans chaque CCTP sont réalisées par bons de commande au regard des besoins et dates butoirs identifiés dans le CCTP et au prix journalier indiqué dans l'acte d'engagement.

Pour les marchés subséquents,

Objet d'un marché subséquent : le besoin est une prestation spécifique non décrite avec précision dans le CCTP mais dans le périmètre de l'accord cadre. Le marché subséquent prend la forme contractuelle d'un bon de commande.

Démarche :

L'IAS émet lors de la survenance du besoin, une demande détaillée écrite des prestations à réaliser, au titulaire, par messagerie électronique.

A réception de ce document et dans un délai de 4 jours maximum, le titulaire adresse, à l'IAS, un devis détaillé des prestations avec le nombre de jours à réaliser et le prix correspondant selon le BPU.

Après acceptation de l'offre du titulaire, les prestations spécifiques sont notifiées par des marchés subséquents. Ces marchés subséquents prennent la forme de bons de commande. Ils seront adressés par voie électronique au titulaire par l'IAS pour acceptation et notification.

Le titulaire en accuse réception pour faire valoir date certaine (date de notification).

Si l'unité refuse le devis pour quelque raison que ce soit, l'unité adresse un mail au titulaire pour l'en informer dans un délai d'une semaine (7 jours calendaires) à compter de la réception de l'offre du titulaire.

Le marché subséquent est contractuellement constitué par : sa référence au présent accord-cadre, le descriptif technique du besoin (et le CCTP), le devis du titulaire et le bon de commande CNRS.

Les bons de commande y compris pour les marchés subséquents, peuvent être adressés par tous moyens et jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, notamment par messagerie ou courrier postal avec accusé de réception du titulaire par le même moyen.

Le délai d'exécution est indiqué sur chaque bon de commande et commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Chaque bon de commande doit comporter à minima les renseignements suivants :

- La référence du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- le montant des prestations à régler ;
- La désignation de l'unité ou service destinataire des prestations ;
- La désignation des prestations ;
- La date ou la période d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

L'exécution des bons de commande émis sur la période de validité de l'accord-cadre peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de ce dernier, pendant un délai maximum de 6 mois dans l'attente d'un éventuel renouvellement de procédure.

En cas de problème ou d'impossibilité à réaliser les prestations dans les délais, le titulaire devra prévenir par messagerie électronique l'IAS dans les 24 heures.

10.6 Lieu d'exécution des prestations et livraison des documents

Conformément au CCTP, les prestations pourront être réalisées à distance ou dans les locaux de l'IAS à l'adresse suivante :

Institut d'Astrophysique Spatiale (IAS)
Bâtiment 121, rue Jean Teillac,
Campus universitaire Paris Saclay,
91400 ORSAY.

Le titulaire est informé que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

Dans le cas de transmission de documents par voie électronique, ceux-ci doivent faire l'objet d'un horodatage et d'un accusé de réception par l'IAS.

10.7 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le CNRS a la possibilité d'activer une ou plusieurs modifications dans le présent accord cadre en cours d'exécution quel qu'en soit le montant mais sans toutefois pouvoir en changer la nature globale.

Ces modifications concernent :

- la révision annuelle des prix unitaires du BPU, à la date anniversaire de l'accord cadre selon les modalités prévues à l'article 8.2 du présent document.

- la variation dans les prix, en cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices.

10.8 Clauses de sureté

Si le titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il rechercherait avec le CNRS toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par ce cas de force majeure.

10.9 Prolongation du délai d'exécution

L'article 13.3 du CCAG/TIC s'applique.

Conformément à l'article L.2711-7 du Code de la commande publique, cette demande peut également intervenir en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter les délais d'exécution de l'accord cadre et/ou du bon de commande concerné en raison de l'interruption temporaire de son activité imposée par une mesure émanant des autorités publiques du/des pays dans lequel(s) sont réalisés les éléments et ceci en réponse notamment à une crise sanitaire majeure. Les délais d'exécution sont alors prolongés d'une durée égale à l'interruption. Cette disposition s'applique sous réserve qu'il y ait eu entrave effective, et que le Titulaire ait signalé les faits par écrits sous un délai d'une semaine à compter de la décision de confinement.

11. CLAUSE SOCIALE

Sans objet.

12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Pour limiter la consommation de papier, toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 10.2 « modalités des échanges » du présent CCAP.

13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 Opérations de vérifications

Les opérations de vérification sont effectuées par l'IAS pour l'ensemble des livrables exigés dans le CCTP selon les conditions des articles 30 à 33 du CCAG/TIC.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/TIC, les opérations de vérifications démarrent à la fin de la réalisation de l'ensemble des prestations effectuées par le titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre le travail réalisé et le travail commandé par l'acheteur et décrit dans le CCTP ou le marché subséquent.

Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire a mis en oeuvre les moyens définis dans le CCTP, conformément aux prescriptions qui y sont fixées et à réaliser les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles. Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG/TIC, les opérations de vérifications s'effectuent en une seule étape.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/TIC, l'unité n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Le délai maximum pour notifier sa décision est de 15 jours à compter de la date finale de réalisation de l'ensemble des bons de commande émis par l'IAS, y compris les marchés subséquents.

Au terme de la phase de vérification par l'IAS, le Délégué régional notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Si le CNRS ne notifie pas sa décision dans les délais de vérification, les livrables sont réputés reçus et conformes aux exigences de l'accord-cadre, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de propriété intellectuelle est effectué en application de l'article 46 du CCAG/TIC.

Le transfert de propriété intervient après l'admission des prestations réalisées, par l'acheteur.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les articles 43 à 46 du CCAG/TIC s'appliquent.

15. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE EN COURS D'EXECUTION

15.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution de l'accord-cadre.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet de l'accord-cadre, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire de l'accord-cadre lors de la mise en concurrence.

15.2 Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre

Toute modification affectant le Titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance du CNRS par courriel.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

15.3 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession de l'accord-cadre ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance du CNRS par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'accord-cadre par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

15.4 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer le CNRS par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession de l'accord-cadre.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations.

Les situations entraînant une cession de l'accord-cadre et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 23.1 du présent document.

16. SOUS-TRAITANCE

16.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu préalablement de la part du CNRS l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis du CNRS.

16.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution de l'accord-cadre, avoir recours à un ou des sous-traitant(s), remet au service de l'ordonnateur du CNRS de la délégation Ile de France Gif-sur-Yvette :

- La déclaration du sous-traitant (DC4) dûment signée en original par le titulaire et par le sous-traitant, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>,
- La déclaration du candidat sous-traitant (DC2)
- Les attestations fiscales et sociales à jour
- A minima les capacités et références professionnelles
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB,
- KBIS de moins de trois mois,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction, d'accéder aux marchés publics,
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant soumis à l'autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne possède pas de salariés étrangers soumis à autorisation du travail.

Cet agrément ne sera recevable que sous réserve que la demande soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

L'acceptation finale du sous-traitant par le CNRS et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire. Toutefois, le titulaire est le seul responsable auprès du CNRS des approvisionnements de ses fournisseurs et de l'exécution de l'accord-cadre.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit du CNRS, sous la forme de notification de l'avenant spécial de sous-traitance concerné.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le CNRS peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « tâches essentielles de l'accord-cadre » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

16.3 Conditions de paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant qui entend bénéficier du paiement direct adresse sa demande au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose directement auprès de lui contre récépissé. Cette demande de paiement direct doit correspondre au solde des prestations ou travaux effectués ou à un acompte.

A compter de l'accomplissement de cette formalité, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la demande de paiement direct. Pour ce faire, il examine la demande et vérifie si elle correspond aux prestations qui ont effectivement été exécutées par le sous-traitant. Le titulaire peut accepter la totalité des pièces justificatives, une partie des pièces justificatives et en rejeter certaines ou bien rejeter l'ensemble de la demande.

Une fois sa décision prise, le titulaire la notifie au sous-traitant et à l'acheteur. En cas d'acceptation expresse, il joint à la facture adressée à l'acheteur ou son représentant une attestation et indique le montant des sommes à prélever au profit du sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le titulaire oppose un refus de paiement direct au sous-traitant, il doit motiver sa décision auprès du sous-traitant et de l'acheteur.

L'acheteur n'a pas à apprécier la légalité du motif invoqué par le titulaire à l'appui de son refus. A l'issue du délai de 15 jours, le titulaire qui ne s'est pas manifesté est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par le sous-traitant.

En parallèle de la demande adressée au titulaire, le sous-traitant adresse sa demande à l'acheteur, qu'il accompagne des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

A la réception de cette demande, l'acheteur adresse alors à son tour, et sans délai, au titulaire de l'accord-cadre une copie des factures produites par le sous-traitant. Il informe par la suite le titulaire du paiement direct du sous-traitant auquel il a procédé pour les prestations que ce dernier a exécutées.

Cette demande parallèle adressée à l'acheteur permet au sous-traitant de se prémunir contre l'éventuelle négligence du titulaire dans la transmission de la demande de paiement à l'acheteur et d'exiger de ce dernier le paiement des prestations qu'il a exécutées. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours imparti suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'acheteur, le sous-traitant qui n'a pas transmis en parallèle sa demande de paiement à l'acheteur ne pourra prétendre au paiement direct et aucun intérêt moratoire ne pourra être réclamé. Cette transmission parallèle permet en effet à l'acheteur de s'assurer que la demande de paiement a bien été adressée au titulaire et de connaître la date à compter de laquelle, sans manifestation de sa part, il doit procéder au paiement direct du sous-traitant.

16.4 Obligations du titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur du CNRS. Il assume donc entièrement seul pendant la durée de l'accord-cadre, devant le CNRS comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par le CNRS, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter à bien les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement ;
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au présent accord-cadre, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

17. PENALITES

17.1 Retard dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG/TIC, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable alors les pénalités de retard s'appliquent.

Le montant des pénalités de retard d'exécution ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total du bon de commande ne dépasse pas 1 000 € pour toute la durée de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG/TIC, les pénalités sont calculées de la façon suivante :

Pénalités pour retard :

Pénalités	Montant (€ HT) ou %
En cas de retard sur le délai d'exécution : - pour les tâches du projet MAJIS du lot 1 - pour les tâches du lot 2 - pour les prestations réalisées par marché subséquent pour chacun des lots	100,00 € par jour de retard
En cas de retard dans la remise du devis (4 jours maximum) en réponse à un marché subséquent émis par le CNRS	50,00 € par jour de retard

Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation de l'accord cadre.

Les autres pénalités prévues à l'accord cadre sont :

Absence non justifiée du titulaire ou de son représentant à une réunion (démarrage ou de suivi)	100,00 € par absence
En cas de non remplacement de l'agent au-delà d'une absence imprévue de 1 mois	100,00 € par jour de non remplacement
Pénalité pour non-respect du nombre de jour de travail sur site par mois	50 euros HT par jour manquant sur site

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/TIC, en cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels, le CNRS lui adresse préalablement, par voie électronique selon les modalités fixées à l'article 10.2 (Modalités des échanges) du présent CCAP, un courrier de mise en demeure l'invitant à exécuter la prestation concernée ou à présenter ses observations dans le délai imparti par le CNRS :

- 1) Si le Titulaire exécute la prestation dans le délai imparti par le CNRS dans sa mise en demeure, les pénalités pour retard ne sont pas appliquées ;
- 2) Si le Titulaire n'exécute pas la prestation ou ne présente pas ses observations dans le délai imparti dans la mise en demeure, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du jour où le livrable aurait dû être initialement remis ;
- 3) Si le Titulaire présente ses observations dans le délai imparti, sans avoir exécuter les prestations, le CNRS peut, à sa discrétion :

- ne pas appliquer les pénalités de retard et proroger le délai d'exécution de la prestation ;
- appliquer les pénalités de retard (le cas échéant en les modulant sensiblement à la baisse) et proroger le délai d'exécution de la prestation : les pénalités applicables portent alors sur la période de retard qui court à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait dû être initialement remis jusqu'au jour où le CNRS reçoit les observations du Titulaire.

La prorogation du délai d'exécution de la prestation prévu dans le bon de commande concerné, donne lieu à l'établissement d'un planning actualisé d'exécution répondant aux conditions du CCTP.

- rejeter les observations du Titulaire : dans ce cas, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait initialement dû être remis.

18. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent article déroge à l'article 50 du CCAG/TIC. Les autres dispositions de l'article 50 du CCAG/TIC sont applicables. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du présent accord cadre ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 50.1 du CCAG/TIC, le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord cadre pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.

Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement le marché.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié.

La résiliation de l'accord cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

Lorsque le CNRS résilie l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 5% dans les conditions de l'article 51 du CCAG/TIC.

19. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE

19.1 Obligations de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CNRS.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord-cadre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CNRS sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

19.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels de l'accord cadre. Il se doit de réaliser les prestations de l'accord cadre conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute de l'accord cadre.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par l'accord cadre.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets de l'accord cadre.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans l'accord cadre et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

19.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature sur l'acte d'engagement de l'accord cadre, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit accord cadre, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord cadre les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation de l'accord cadre par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

19.4. Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois au CNRS :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois au CNRS :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser au CNRS par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification de l'accord-cadre.

20. RESPONSABILITE, ASSURANCE ET GARANTIE

20.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du CNRS, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens du CNRS par le Titulaire lors de l'exécution de l'accord-cadre, la procédure suivante est mise en place :

- Le CNRS constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est transmis au Titulaire ;

- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose au CNRS de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec le CNRS ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, le CNRS peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

20.2 Garantie

L'article 36 du CCAG/TIC s'applique, toute prestation liée à l'objet de l'accord cadre et réceptionnée, est couverte par principe, par une garantie d'un an, à compter de leur admission par l'IAS.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Le titulaire garantit la conformité des logiciels ou des applications logicielles prévus par les documents particuliers de l'accord-cadre. Le titulaire corrige toute anomalie par rapport à ces spécifications. Dès constatation d'une anomalie, il en porte à connaissance le CNRS en donnant tous les éléments nécessaires à l'identification de celle-ci.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17-1 du code civil, ainsi que la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

21 GARANTIES FINANCIERES

Les stipulations de l'article R 2191-7 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'applique pas au présent accord-cadre.

22. STIPULATION PARTICULIERE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles de l'accord-cadre est nulle et non avenue.

23. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

23.1 Règlement amiable

L'article 55 du CCAG/TIC s'applique.

23.2 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00 / Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

24. REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 48 du CCAG/TIC s'applique.

25. DISPOSITIONS DIVERSES

25.1 Cession de l'accord-cadre

Par cession de l'accord-cadre, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers à l'accord-cadre, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession de l'accord-cadre doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de l'accord-cadre initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession de l'accord-cadre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express du CNRS qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

Le CNRS dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession de l'accord-cadre acceptée par le CNRS fait l'objet d'un avenant.
Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

25.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent accord-cadre est le droit français.

25.3 Cession et nantissement des créances

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Ile-de-France Gif sur Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette

25.4 Mauvaise interprétation de l'accord-cadre

Si, après notification de l'accord-cadre, le titulaire découvre qu'il a mal interprété le CCTP, cela ne pourra être accepté comme excuse pour dévier des présentes spécifications techniques et le titulaire devra exécuter les travaux en conformité avec le CCTP et sans coût additionnel.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, toute évolution des spécifications techniques demandée par le titulaire doit faire l'objet d'une demande écrite et soumise à la validation du CNRS.

Le CNRS se réserve le droit d'accepter ou de refuser ces propositions sans devoir justifier sa décision.

26. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/TIC

Toutes les dispositions du CCAG/TIC s'appliquent au présent accord-cadre sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCAP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCAP :	Articles du CCAG/TIC :
3	4 et 4.2.1
9.2.1	11.6
13.1	30.1 et 30.3 et 32.2
17.1	14.1.1

En cas de clause non récapitulée dans le tableau récapitulatif ci-dessus, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.